

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

**SEANCE DU 4 FEVRIER 2003**

---

## **DEMANDE DE CLASSEMENT D'UNE FRACTION DE LA COMMUNE DE CROZON (FINISTERE) - (SECTEUR DE MORGAT) EN STATION BALNEAIRE**

---

### **AVIS**

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant l'avis qu'il a émis le 2 juillet 2002 sur la demande de classement en station balnéaire d'une fraction de la commune de Crozon (secteur de Morgat) :

- 1- constate que si les règles générales d'hygiène sont respectées sur le secteur de Morgat (fraction de la commune de Crozon représentant 1/10 de sa surface) faisant l'objet de la demande de classement, elles ne le sont pas sur l'ensemble de la commune,
- 2- considère que :
  - la majeure partie de la population fréquentant le secteur de Morgat, notamment pour des activités nautiques et balnéaires, est susceptible de résider dans la commune de Crozon, en dehors de la fraction de commune pour laquelle le classement en station balnéaire est demandé,
  - dans le cas où le secteur de Morgat était classé en station balnéaire, c'est l'ensemble de la commune de Crozon qui bénéficierait de ce classement,
- 3- estime que, à ce titre, les règles générales d'hygiène doivent être respectées sur l'ensemble de la commune, qui plus est celles relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,
- 4- maintient en conséquence son sursis à statuer à la demande de classement du secteur de Morgat en station balnéaire dans l'attente de la régularisation administrative du captage de l'Aber.

**COPIE CONFORME**